

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/093

DÉLIBÉRATION N° 14/047 DU 3 JUILLET 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FOREM VIA LA BANQUE CARREFOUR D’ÉCHANGE DE DONNÉES ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DU VOLUME DE L’EMPLOI DANS LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DE MESURES DE SOUTIEN À L’EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Forem du 1^{er} avril 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 avril 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Forem a mis en place une série de mesures de soutien à l’emploi, dont voici la description, dans le cadre desquelles l’employeur est tenu de respecter certaines conditions et qui constitue le contexte dans lequel s’insère la demande.

Le Plan de Formation Insertion

2. Le Plan Formation Insertion (PFI) est réglé par le décret du 18 juillet 1997, et ses arrêtés d’exécution, relatifs à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès

d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. Il permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une période de formation, de 4 à 26 semaines, déterminée entre l'employeur et le Forem, immédiatement suivie d'un contrat de travail pour une durée au moins équivalent à celle de la formation. Il existe également un PFI Jeunes où la durée de la formation peut être allongée pour le jeune stagiaire peu qualifié.

3. Les avantages de cette mesure sont que le stagiaire reste inscrit comme demandeur d'emploi durant l'exécution du contrat de formation-insertion. Il continue donc à bénéficier de ses éventuelles allocations de chômage, d'insertion ou de son revenu d'intégration sociale et l'employeur n'est tenu de lui verser qu'une prime d'encouragement, exemptée de cotisation de sécurité sociale.
4. Dans le cadre de cette mesure, le Forem coordonne les relations entre le demandeur d'emploi et l'entreprise. Pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise doit garder le même volume d'emploi pendant toute la période de la formation.

SESAM

5. Dans le cadre du Décret du Parlement wallon du 2 mai 2013 relatif aux incitants financier visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises, également appelé Décret 'soutient à l'emploi dans les secteurs d'activités marchandes', le Forem paie un incitant financier à certains employeurs moyennant le respect de certaines conditions.
6. Une entreprise doit être éligible pour recevoir cet incitant financier et ce, tout au long de l'aide. Elle doit notamment augmenter son effectif de référence, calculé sur les quatre trimestres précédant l'introduction de la demande, d'un équivalent temps plein pendant le double de la durée d'octroi de l'incitant financier.

Crédit adaptation

7. Le Crédit adaptation est encadré par le Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs et son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2004. Il est proposé par le Forem comme une mesure visant à subventionner les employeurs désirant former leurs travailleurs. Pour pouvoir prétendre à cette mesure, certaines conditions doivent être remplies à la fois par l'employeur et par la formation suivie. Cette mesure prend la forme d'une intervention horaire forfaitaire par travailleur en fonction de la taille de l'entreprise et de sa situation géographique.
8. Dans le cadre de la vérification du respect des différentes conditions, le Forem doit s'assurer du maintien du volume global de l'emploi au sein de l'entreprise.

Le Chèque formation

9. Le Chèque formation est également réglé par le Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs et son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2004. Par cette mesure, le Forem subsidie les entreprises offrant des formations à certains de ces travailleurs à certaines conditions.
10. Un Chèque formation permet à l'entreprise de payer un prix réduit la formation suivie par ses travailleurs. Le nombre de chèques qu'une entreprise peut acheter dépend de sa taille.

APE

11. Le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, les pouvoirs publics régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, ainsi que l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 ont instauré le système 'd'aide à la promotion de l'emploi' grâce auquel le Forem paie une subvention aux entreprises qui respectent certaines conditions.
12. Parmi ces conditions figure l'exigence que le volume global de l'emploi soit maintenu et l'effectif de référence augmenté d'autant d'unité que de travailleur faisant l'objet de l'octroi de la subvention.

Airbag

13. Le Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal encadre le dispositif 'Airbag', qui est une source de financement pour une activité d'indépendant dans sa phase de démarrage. Ce système permet d'obtenir une aide financière sous forme de tranches distribuée sur une période donnée.
14. L'objectif est de permettre l'accroissement du volume d'emploi existant pour l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment, et à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité de l'indépendant s'est développé. Dans le cadre de cette mesure, le Forem doit notamment vérifier que, dans le cadre du développement de son activité, il a engagé du personnel.
15. Dans le cadre de toutes ces mesures, le Forem doit vérifier que l'employeur respecte les règles qui accompagnent la mesure de soutien de l'emploi auquel il a fait appel. Grâce aux informations obtenues, le Forem serait en mesure de détecter les éventuelles erreurs ou tentative de fraudes et pourrait réagir de manière rapide et adéquate.

16. En outre, l'accès électronique aux données permettrait un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers.
17. Le Forem souhaiterait donc obtenir des informations provenant de l'Office nationale de Sécurité sociale (ONSS) et de l'Office nationale de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL) relatives à un employeur.
18. Les données suivantes seraient communiquées par employeur :

Concernant l'*employeur* : le numéro de l'entreprise pour laquelle le Forem désire recevoir des données, le numéro ONSS de l'entreprise et la notion de curatelle. En outre, le trimestre de la déclaration serait transmis.

A propos du *travailleur* : le NISS codé¹ du travailleur, le sexe et la date de naissance.

Pour chaque *attestation* : la catégorie de l'employeur, le code du travailleur, la date de début et de fin de trimestre pour la sécurité sociale, le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la mesure de réorganisation du travail, le type d'apprentissage, le pourcentage d'occupation, le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours et d'heures de prestation, le numéro de ligne de rémunération et le code rémunération.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

19. Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
20. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre le Forem et l'ONSS/ONSSAPL) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

¹ Le NISS serait codé au niveau de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

- 21.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle du volume de l'emploi lorsque des subventions liées à l'aide à la promotion de l'emploi en Région wallonne, parmi lesquelles figure cette condition, sont octroyées.
- 22.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les employeurs qui bénéficient de subventions citées ci-dessus. De plus, le Forem n'obtiendra que le NISS codé des travailleurs occupés auprès des employeurs concernés. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires au Forem pour la réalisation de sa mission de contrôle.
- 23.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Banque Carrefour d'échange de données.
- 24.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Forem à recevoir de l'Office national de Sécurité sociale et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales via la Banque Carrefour d'échange des données et la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre du contrôle du volume de l'emploi lors de l'octroi de subventions liées aux législations visant à la promotion de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).